

RÈGLEMENT 446

**RÈGLEMENT 446 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement 446 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1

La Partie 1 «Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte de l'élément suivant :

L'article 2.5.5 du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement » est modifié par l'ajout à la suite des paragraphes suivants :

Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec procédait au dévoilement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015. Cette stratégie mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. En privilégiant le déploiement de la filière éolienne et en voulant faire du Québec un leader nord-américain dans ce domaine, le gouvernement a choisi de miser sur une énergie propre, contribuant ainsi à la réduction des gaz à effet de serre, comme le prévoit le plan d'action de lutte contre les changements climatiques. L'implantation d'éoliennes sur le territoire québécois se veut également un outil de développement économique et social pour les régions et les communautés locales.

Pour y arriver, le gouvernement compte sur la participation active du milieu municipal et plus particulièrement, celle de la M.R.C., afin que soit élaboré, pour les projets éoliens, un cadre d'accueil adapté aux particularités du territoire et apte à favoriser leur acceptabilité sociale.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte de l'élément suivant :

L'article 6.2 du chapitre 6 « Équipements et infrastructures » est modifié par l'ajout à la suite des paragraphes suivants :

Le gouvernement entend s'assurer du succès des projets éoliens sur le territoire Québécois, aussi bien ceux qui sont en voie d'élaboration que ceux à venir. Ainsi, la stratégie énergétique du Québec 2006-2015 mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. Les différents projets devront respecter les conditions indispensables à un développement qui soit durable, ce qui suppose notamment que ces projets soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leurs insertions dans le territoire soient harmonisées avec les usages existants et les potentiels du milieu.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

4.1 Modification de l'article 1.1.1 : Terminologie

L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Aire d'accueil: Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes. comprenant également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Aire protégée: Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception du chemin d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et au raccordement de celui-ci au réseau public d'électricité.

Construction : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

Hauteur d'une éolienne : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Parc éolien : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Superficie forestière: Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

4.2 Ajout du chapitre 18 « Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes »

Le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout à la suite du chapitre 18 tel que reproduit ci-bas :

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

18.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

18.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des ensembles architecturaux et des territoires d'intérêt historique

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, dans l'**aire d'accueil**, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur de l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'**annexe A** du présent règlement sans une présentation et justification du scénario d'implantation du parc éolien en fonction de l'harmonisation dans le paysage et en fonction des moyens envisagés afin de minimiser ses impacts sur un ensemble architectural ou un territoire d'intérêt historique.

18.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et de secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole identifiés à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire et tout bâtiment d'élevage à moins de 500 mètres de distance l'un de l'autre.

18.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire ainsi que tout bâtiment résidentiel à moins de 750 mètres de distance l'un de l'autre.

18.8 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain» identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la rivière Richelieu

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de la rivière Richelieu, le tout tel qu' identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement comme « zone de protection de bande riveraine de la rivière Richelieu ».

18.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations.

Nonobstant la définition « Aire protégée », il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel, le tout tel qu' identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.11 Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire.

Dans le respect des dispositions des articles 18.1 à 18.10, les municipalités devront, en plus, encadrer la mise en place d'une éolienne ou d'un parc éolien à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement, par l'adoption de l'un ou l'autre des règlements à caractère discrétionnaire suivants : un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les usages conditionnels en tenant compte des caractéristiques suivantes sous lesquels les éoliennes pourront être implantées sur son territoire, à savoir :

S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage:

Les sites qui sont fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront permettre de déterminer le nombre d'éoliennes sur un site en fonction de son seuil de saturation. Dans le cas de l'implantation d'un parc de grande taille, ces règles devront préciser le type d'insertion selon le type de paysage soit, en fonction de créer un parc dense, l'ensemble des éoliennes y étant disposé de façon rapprochée soit, de scinder visuellement le parc en plusieurs petites unités créant des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte.

Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes, des structures géomorphologiques et paysagères:

Il ne suffit pas que l'implantation des éoliennes tienne compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront s'assurer que les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage (ex.: le sommet d'une montagne) soient préservées du développement éolien et que les lignes de force du paysage devraient quant à elles servir à l'implantation et être soulignées par les éoliennes. De plus par ces règles, la municipalité devra s'assurer que la disposition des éoliennes contribuera à la lisibilité du paysage et que leur implantation soit adaptée au paysage.

Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage tienne compte du relief existant:

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Ainsi, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront garantir que la hauteur des éoliennes tienne compte du relief pour éviter que l'échelle des éoliennes paraisse démesurée et écrase le paysage. Les rapports de hauteur devraient demeurer relativement équilibrés, le projet éolien étant destiné à accompagner le relief. L'implantation des éoliennes ne devrait jamais réduire l'intérêt d'un dénivelé, ni diminuer l'impression de grandeur d'un lieu.

Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci:

Afin d'éviter la banalisation de son paysage, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire doivent permettre de déterminer si les éoliennes doivent être implantées de façon sporadique ou de façon continue en tenant compte de l'organisation et du caractère des axes routiers.

Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés:

La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un milieu urbain et la présence d'un clocher d'église. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront établir la façon d'implanter des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux noyaux urbanisés afin d'éviter l'effet d'écrasement et le risque de confusion entre ce milieu et le parc éolien.

Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens:

Il est d'usage d'éviter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens ou, du moins, de les limiter au maximum. Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, il vaut mieux favoriser un traitement similaire afin de donner l'impression d'un grand parc : même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire. Pour limiter l'effet cumulatif de l'impact occasionné par plusieurs projets, de nombreuses autorités spécifient les distances à respecter entre les parcs, distances variant de 4 à 7 kilomètres. Précisons qu'il va de soi que les effets cumulatifs demeurent tributaires du territoire, selon qu'on se trouve en paysage ouvert et dégagé ou en paysage fermé, montagneux et forestier. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront être établies afin de limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens.

Encadrer de façon réglementaire, les caractéristiques des éoliennes et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage:

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront faire état de plusieurs considérations quant aux caractéristiques de l'éolienne (un seul modèle de structure dans un parc), à sa couleur (les couleurs claires sont souvent privilégiées), à son mât (de forme tubulaire plutôt qu'en treillis), au sens de rotation de ses pales (identique pour toutes les éoliennes d'un parc), aux proportions des différentes éoliennes (similaires dans un même parc). De plus, les structures auxiliaires peuvent elles aussi être encadrées. Il est souvent prescrit d'enfouir les lignes électriques, de limiter les bâtiments de service, clôtures, transformateurs et mâts de mesure, d'éloigner le bâtiment de service des éoliennes et de l'intégrer à l'environnement, de minimiser les chemins d'accès, de privilégier un revêtement poreux pour les nouvelles voies d'accès.

Prise en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éoliens

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront prendre en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés (p. ex. : touristes, gestionnaires de territoire, groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de montgolfières, etc.) dans la description des unités de paysage. Les règles développées à l'intérieur de l'un ou l'autre de ces règlements devront préciser par une étude spécifique, que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 5 AJOUT AU CONTENU DE L'ANNEXE A

L'annexe A au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin d'intégrer à la suite le plan intitulé « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Le plan 2/3 à l'échelle 1 :50 000 daté de février 2004 et rattaché comme Annexe A au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des changements suivants :

L'item Territoires d'intérêt écologique (Habitats fauniques) de la légende est modifiée par la soustraction de (Habitats fauniques)

L'ajout d'un territoire d'intérêt écologique situé sur le territoire de la municipalité de Lacolle, le tout tel qu'identifié au plan identifié comme « Territoire d'intérêt écologique (Municipalité de Lacolle) » de l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Gilles Dolbec
Préfet

SIGNÉ : Manon Dextraze
Secrétaire-trésorière adjointe

Fait et adopté lors de la session ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 12 septembre 2007, par la résolution 11108-07 proposée par le conseiller régional M. André Bergeron, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais, Mme Ginette Bieri, maire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier d'implantation d'éoliennes sur le territoire et étant sortie de la salle des délibérations;

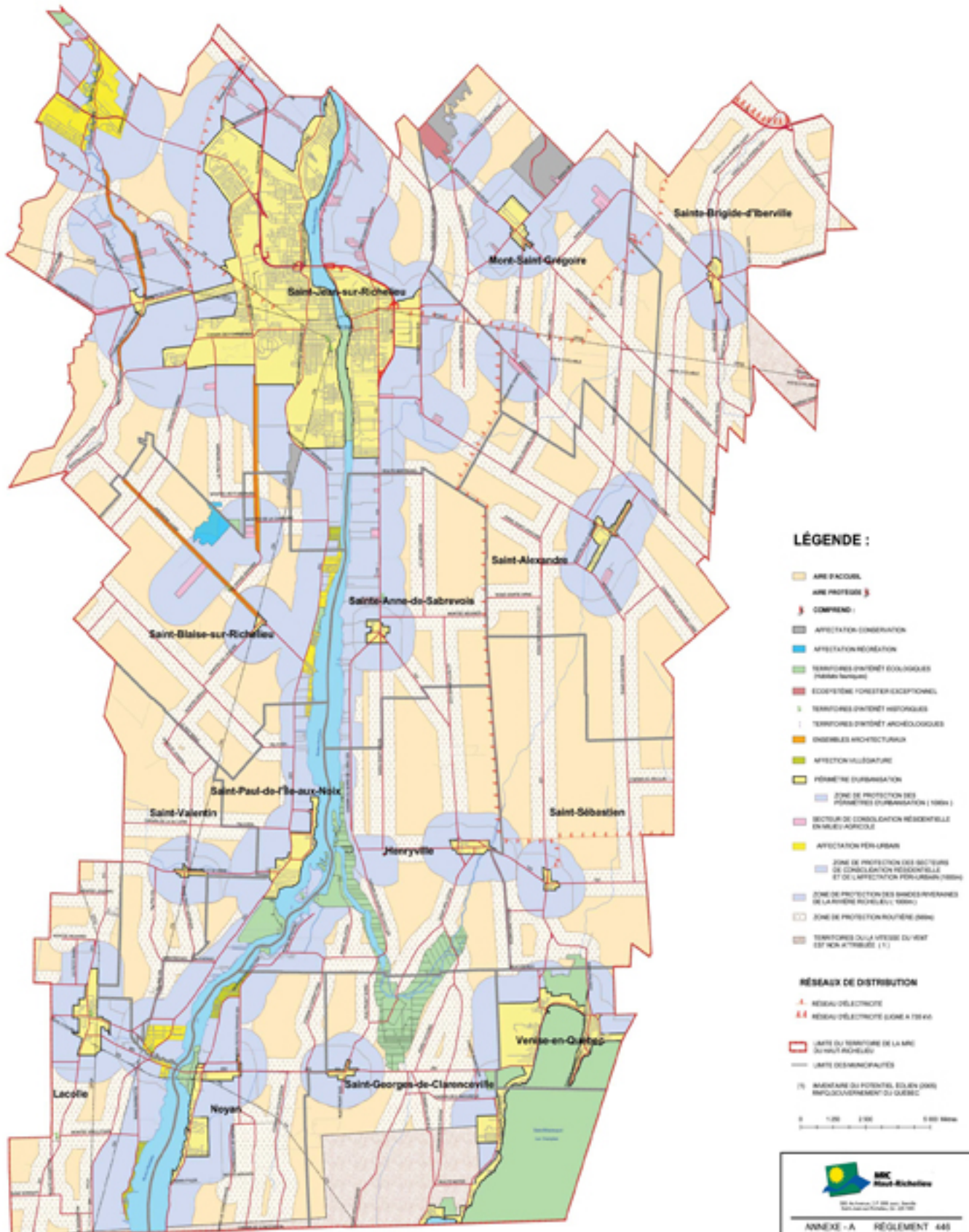
Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 4 octobre 2007.

Entré en vigueur le 15 novembre 2007.

ANNEXE A

Plan d'implantation de parc éolien sur le
territoire de la MRC du Haut-Richelieu

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



- LÉGENDE :**
- AIRE D'ACCÈS
 - AIRE PROTÉGÉE
 - COMPARTIMENT
 - AFFECTATION CONSERVATION
 - AFFECTATION RÉCUPÉRATION
 - TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES (PARCS TERRESTRES)
 - ÉCOPAYSAGE FORESTIER EXCEPTIONNEL
 - TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUES
 - TERRITOIRES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES
 - ENSEMBLES ARCHITECTURAUX
 - AFFECTATION VILLAGES
 - PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
 - ZONE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (1984)
 - SECTEUR DE CONSOLIDATION RESSORTANTE EN MILIEU AGRICOLE
 - AFFECTATION PÉR-URBAN
 - ZONE DE PROTECTION DES SECTEURS DE CONSOLIDATION RESSORTANTE ET DE L'AFFECTATION PÉR-URBAN (1984)
 - ZONE DE PROTECTION DES BARRÉS-RENNANES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (1984)
 - ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (1984)
 - TERRITOIRES OÙ LA VITESSE DU VENT EST NON ATTENDUE (1)
- RÉSEAUX DE DISTRIBUTION**
- RÉSEAU COLLECTIF
 - RÉSEAU COLLECTIF GAZE À 700 kPa
- LIMITE DU TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU
- LIMITE DES MUNICIPALITÉS
- INDICATEUR DU POTENTIEL ÉOLIEN (DANS UN CADRE D'ÉVALUATION DU POTENTIEL ÉOLIEN)

ANNEXE - A RÉGLEMENT 445

**PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MRC DU HAUT-RICHELIEU**

Date :	Jan 2017
Échelle :	1 : 50 000
Compilé par :	Marc Turcotte
Révisé par :	Regis Gauthier
N° de plan :	01

ANNEXE B

**TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
(Municipalité de Lacolle)**

LÉGENDE :

TERRITOIRES D'INTÉRÊT

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES



MRC Haut-Richelieu

380, 4e Avenue, C.P. 899, succ. Iberville
Saint-Jean-sur-Richelieu, Qc J2X 1W9

Schéma d'aménagement et de développement
de la MRC du Haut-Richelieu
(Territoires d'intérêt écologique)
(Municipalité de Lacolle)
(Règlement 446 annexe B)

Date : Août 2007
Échelle : 1 : 20 000
Composé par : Marc Turcotte
Dessiné par : Roger Goyette
No. dessin : 2/3

